

Cahiers de l'EDEM

Les Cahiers sont rédigés par l'EDEM, l'Équipe Droits et migrations*, constituée à l'UCLouvain au sein du CeDIE. Chaque mois, ils analysent quelques arrêts récents d'une juridiction nationale ou internationale, en français ou en anglais.

* L'EDEM a changé de nom pour devenir l'Équipe Droits et Migrations. Pour en savoir plus sur cette évolution => <https://uclouvain.be/fr/instituts-recherche/juri/cedie/edem.html>.

[S'ABONNER](#)

These Commentaries are written by the Research Team on Laws and Migration** (EDEM), which is part of UCLouvain. Each month, they present recent judgments from national or international courts, in French or English.

** EDEM has changed its name to Research Team on Laws and Migration. To learn more about this evolution => <https://uclouvain.be/en/research-institutes/juri/cedie/edem.html>.

[SUBSCRIBE](#)

Les projets de recherche de l'EDEM se construisent autour des récits de migration et de leur appréhension par le droit. Au fil du temps et des rencontres, la manière dont les chercheurs et chercheuses les analysent évolue.

À partir de février 2023, les Cahiers vous proposeront chaque mois le récit d'un des membres de l'EDEM. Ces récits partagés visent à montrer comment un projet émerge, évolue et interagit avec les autres et la société. Ils permettent aussi de dépasser une approche désincarnée des migrants et de retrouver une individualité.

EDEM's research projects are built around the narratives of migration and their understanding through law. Over time and through encounters, our researchers' analysis of these stories evolves.

Starting in February 2023, the Commentaries will feature a story from one EDEM member every month. These shared stories aim to show how a project emerges, evolves and interacts with the others and society. The stories also allow us to go beyond a disembodied approach to migrants and to rediscover an individuality.

Janvier 2023

[C.J.U.E., 17 novembre 2022, X c. Belgische Staat, C-230/21, EU:C:2022:887 – Le droit au regroupement familial de MENA, victimes de mariage précoce, avec leurs parents.](#)

Christine Flamand

La Cour de justice de l'Union européenne juge qu'une MENA a droit au regroupement familial avec ses ascendants, même si celle-ci est mariée. Elle souligne la vulnérabilité de cette dernière en raison d'un mariage précoce. Elle rappelle que l'état civil des MENA n'est pas spécifié dans la directive relative au regroupement familial. Cette interprétation permet de favoriser la protection de leurs droits, afin de garantir le regroupement familial avec leurs ascendants directs. S'il en était autrement, la MENA ne pourrait se faire rejoindre par ses parents, ni par son conjoint, son mariage n'étant pas reconnu selon la loi de l'État membre. La Cour procède à une interprétation téléologique mais aussi littérale de la directive relative au regroupement familial et fonde son raisonnement sur la nécessaire protection de l'enfant réfugié et l'égalité de traitement entre MENA.

[C.C.E., 23 juin 2022, n° 274 568 – La prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant dans le cadre d'une procédure 9bis.](#)

Aline Bodson

Dans un arrêt concernant un refus d'autorisation de séjour demandé sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil du contentieux des étrangers a estimé que l'Office des étrangers avait manqué à son obligation de motivation formelle en refusant d'analyser les éléments de la demande propres à l'enfant mineur. L'Office des étrangers a considéré que la situation de l'enfant relevait de la seule responsabilité du père qui n'avait pas exécuté un ordre de quitter le territoire qui lui avait été précédemment délivré.

Cour de cassation italienne, 2e section civile, 24 février 2021, ordonnance n° 5022/2021 – Vers des critères d'analyse face à une demande de protection internationale en cas de catastrophe environnementale ?

Bertin Nalukoma Irengé

En répondant au moyen tendant à obtenir l'examen d'une demande de protection sur base de l'existence d'une catastrophe, la Cour de cassation italienne développe son raisonnement sur plusieurs points d'analyse qui peuvent permettre d'identifier les éléments à examiner par le juge de fond italien et éventuellement un autre juge qui serait en face d'une demande de protection sur base de l'existence d'une catastrophe naturelle. L'examen se ferait au regard des éléments suivant : le seuil minimal de protection du droit à la vie, la protection sur base de l'existence d'une catastrophe, le caractère personnel du risque dans un contexte général, la prévisibilité du risque, la capacité de réponse de l'État d'origine et l'apport de la coopération.



[Vie privée](#)

Le présent courriel contient des éléments de traçabilité poursuivant une finalité exclusivement statistique. Ils répondent aux exigences du Règlement général sur la protection des données (RGPD). Pour plus d'informations, merci de nous contacter à l'adresse suivante:

privacy@uclouvain.be